

A3TP
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros
Siège social : Le Keff – 29800 LA MARTYRE

R.C.S. BREST 885 372 631

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE

DU 15/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15/09/2025

Monsieur Christophe LE BRIS

Agissant en qualité de Gérant de la Société "A3TP" sus-désignée,

En présence de Monsieur Anthony MORVAN, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de Gérant de la Société AKM, associée,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital de 30 000 Euros à 15 000 Euros par voie de rachat de 1 500 parts sociales décidée aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2024.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Option pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.
- Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités.

Après avoir rappelé ce qui suit :

1. Aux termes d'un protocole en date du 12 décembre 2024, les Parties ont convenu des conditions de la présente opération ; lequel protocole a été tacitement prorogé par les Parties jusqu'à la date des présentes ainsi qu'elles le déclarent.

DS


DS


- 2 -

2. Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2024, la collectivité des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, a décidé, à l'unanimité, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives ci-après relatées :

- ✓ De réduire le capital social d'un montant de 15 000 Euros pour le ramener de 30 000 Euros à 15 000 Euros par voie de rachat de 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à la Société AKM, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de Commerce moyennant un prix forfaitaire de 10 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 15 000 Euros.
- ✓ De modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts et d'insérer aux statuts un titre intitulé "Dispositions particulières aux EURL" et d'adapter les statuts en conséquence.

La collectivité des associés a également :

- ✓ Conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, la modification de la dénomination, le rachat et l'annulation des parts sociales et par suite, la réalisation définitive de la réduction du capital social et de constater la modification corrélative des statuts et les autres décisions prises.

La réalisation des opérations a été soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes littéralement rapportées :

- 1) Obtention par le CESSIONNAIRE d'un ou plusieurs financements nécessaires au paiement du prix des parts et des frais mis à sa charge à ce titre, auprès d'un ou plusieurs organismes financiers pour un montant global de VINGT SEPT MILLE Euros (27 000 €) sur une durée de SEPT (7) ans maximum et au taux d'intérêt annuel maximum de SIX POUR CENT (6 %) hors assurance.
- 2) Absence d'opposition des créanciers sociaux à la réduction du capital de la Société.
- 3) Obtention le cas échéant de la mainlevée (ou, à défaut, de la substitution de Monsieur Christophe LE BRIS à La Société AKM et/ou à Monsieur Anthony MORVAN), de(s) l'engagement(s) de caution consenti(s) par La Société AKM et/ou Monsieur Anthony MORVAN auprès des établissements de crédit au profit de la Société.
- 4) Que la consultation du fichier national des inscriptions près le Greffe du Tribunal de Commerce compétent par le rédacteur des présentes soit vierge de toute inscription de nantissement sur les parts sociales annulées ou, s'il révélait des inscriptions, que La Société AKM obtienne l'engagement de mainlevée des créanciers inscrits.
- 5) Existence physique et absence d'invalidité de Monsieur Christophe LE BRIS incompatible avec la gestion d'une entreprise.

DS
UB

DS
P AM

- 3 -

Un exemplaire du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2024 susvisé a été déposé le 28 décembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de BREST (dépôt enregistré sous le numéro 885 372 631 le 30 décembre 2024).

Les parties ont convenu d'un commun accord de prolonger le délai de constatation de réalisation des conditions suspensives jusqu'à ce jour.

Constatation de la réalisation des conditions suspensives :

1. Le Cessionnaire déclare renoncer à la condition suspensive d'obtention de financement, déclarant disposer des fonds nécessaires à la présente opération, dont le paiement intervient dans les conditions ci-après relatées.
2. A la date du 17 février 2025, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R. 223-35 du Code de Commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.
3. La substitution de caution consentie par Monsieur Anthony MORVAN a été opérée par la BNP PARIBAS ainsi qu'il résulte d'avenants aux contrats de prêts en date du 13 mai 2025.
4. Les parts sociales composant le capital de la Société sont libres de tout privilège, nantissement ou autre droit au profit de tiers, ainsi qu'il résulte de la consultation du fichier national des gages et inscriptions en date du 21 juillet 2025.
5. Monsieur Christophe LE BRIS déclare ne pas être frappée d'invalidité incompatible avec la direction et la gestion d'une entreprise.

La Gérance constate en conséquence la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives.

L'offre d'achat des parts a consécutivement été confirmée à la Société AKM.

Ont procédé aux constatations suivantes :

La Gérance constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de 30 000 Euros à 15 000 Euros par voie de rachat de 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à la Société AKM, moyennant un prix forfaitaire de 10 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 15 000 Euros.

La Gérance constate que la demande de rachat de la Société AKM, qui a porté sur un nombre de parts égal au nombre de parts à racheter, a été intégralement servie.

Par suite, le rachat de parts est effectué comme suit :

. A la Société AKM,
à concurrence de MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci : 1 500 parts

DS


DS


- 4 -

En conséquence, les 1 500 parts rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément au procès-verbal des décisions unanimes des associés visé dans l'exposé préalable, le capital social est réduit à la somme de 15 000 Euros.

Le prix unitaire de rachat des parts sociales correspondant à la valeur nominale des parts rachetées, aucune imputation sur le poste « Autres réserves » ou « report à nouveau » n'est comptabilisé.

L'ensemble des droits afférents aux parts sociales rachetées, en ce compris les droits aux bénéfices des exercices sociaux précédents et celui en cours, s'éteint ce jour.

Les parts rachetées sont annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende ou aux réserves mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Le prix global de 15 000 Euros est payé comptant ce jour, au moyen :

- **De l'attribution en nature pour un montant total de SEPT MILLE Euros (7 000 €), des biens suivants, savoir :**

- o Benne Alu ; pour une valeur vénale de TROIS MILLE Euros (3 000 €),
- o Caisson ROLLAND AMPLIROLL Bleu ; pour une valeur vénale de QUATRE MILLE Euros (4 000 €). *

La remise matérielle de ces biens est intervenue dès avant ce jour, et le cédant en a reconnu la réception en parfait état d'usage.

- **Et pour le solde, soit un montant de HUIT MILLE Euros (8 000 €), d'un virement ou d'un chèque de banque.**

La Société rembourse à sus,

- le solde du compte courant d'associé de Monsieur Antony MORVAN s'élevant à DIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE Euros et QUARANTE SIX Centimes (10 893,46 €) par virement à son profit.
- à la Société AKM représentée par Monsieur Anthony MORVAN, la somme comptabilisée en « autres dettes » s'élevant à SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500 €) par virement à son profit.

Du tout, La Société AKM et Monsieur Anthony MORVANT donnent quittance entière et définitive sous réserve du parfait paiement et de la remise en nature des biens susvisés,

DONT QUITTANCE

DS


DS
P. 

- 5 -

Il est ici précisé que, conformément à l'article 112-6° du Code Général des Impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions ne sont pas considérés comme des revenus distribués et relèvent du régime des plus-values.

Il est précisé que la plus-value dégagée sera ajoutée aux autres revenus de la déclaration au titres des revenus de l'année 2025 de l'associé retrayant.

La Gérance constate que le capital social s'élève désormais à la somme de QUINZE MILLE Euros (15 000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales entièrement libérées de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 500, détenues par l'associé unique, Monsieur Christophe LE BRIS.

Par voie de conséquence, il est constaté :

1. La réalisation régulière et définitive de la réduction de capital social décidée aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27 décembre 2024.
2. Que les modifications apportées aux articles 6, 7 et 8 des statuts consécutifs à cette réduction du capital social sont devenues définitives à la même date, de même que l'insertion dans les statuts d'un titre intitulé "Dispositions particulières aux EURL" et l'adaptation des statuts en conséquence.
3. Que l'option à l'assujettissement de la Société "A3TP" à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code est devenue définitive.
4. Que les stipulations du protocole en date du 12 décembre 2024 produisent leur plein effet à compter de ce jour.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir, toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Gérant, après lecture.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les signataires consentent à ce que la signature des présentes soit électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et notamment au moyen de la solution "DocuSign", l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

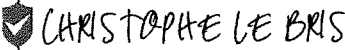
DS
UB

DS
P: AM

Réputé fait à la dernière date de signature.

Le Gérant

Le 15/09/2025
Christophe LE BRIS

DocuSigned by:

71ECEB13765A489...

Le 15/09/2025
P./La Société AKM
.Anthony MORVAN

"Bon pour quittance de la somme de 15 500 Euros en numéraire et de 7 000 Euros en nature »

Bon pour quittance de la somme de 15 500 Euros en numéraire et de 7 000 Euros en nature

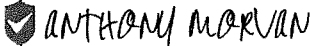
DocuSigned by:

9807B86BCD534C2...

Le 15/09/2025
Anthony MORVAN

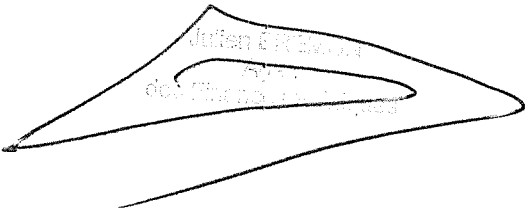
"Bon pour quittance de la somme de 10 893,46 Euros en numéraire »

Bon pour quittance de la somme de 10 893,46 Euros en numéraire

DocuSigned by:

9807B86BCD534C2...

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST**

Le 17/09/2025 Dossier 2025 00041696, référence 2904P03 2025 A 02449
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



DS


DS
P. 

A3TP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 Euros

Siège social : Le Keff – 29800 LA MARTYRE

R.C.S. BREST 885 372 631

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

Les soussignés,

- La Société AKM possédant	1 500 parts
Représentée par Monsieur Anthony MORVAN	
- Monsieur Christophe LE BRIS possédant	1 500 parts

Total des parts	3 000 parts

Seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée "A3TP" au capital de 30 000 Euros, divisé en 3 000 parts sociales de 10 Euros chacune,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport établi par la Gérance,
- et du texte des décisions proposées,

Ont pris, à l'unanimité, par application des dispositions des articles 10 et 20 des statuts, les décisions suivantes portant sur :

- Décision d'une réduction du capital social de 30 000 Euros à 15 000 Euros par voie de rachat de 1 500 parts sociales, sous diverses conditions suspensives.
- Modifications corrélatives des statuts et option à l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés sous les mêmes conditions suspensives.
- Pouvoirs à la Gérance pour la réalisation de l'opération.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, Décident,
sous les conditions suspensives ci-après énoncées,

DS
UB

Paraphe
AM

De réduire le capital social d'un montant de 15 000 Euros pour le ramener de 30 000 Euros à 15 000 Euros par voie de rachat de 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 Euros chacune appartenant en totalité à la Société AKM en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

Cette opération sera réalisée par le rachat de 1 500 parts sociales moyennant un prix forfaitaire de 10 Euros pour chaque part, soit moyennant le prix global de 15 000 Euros.

Ce prix a été déterminé sur la base,

- des comptes de la Société, clos au 31 août 2023,
- de l'absence de garantie d'actif et de passif conférée par le CEDANT, La Société AKM,

Ce prix forfaitaire et définitif sera payé comptant par le CESSIONNAIRE le jour de la réalisation définitive de la réduction de capital social, au moyen :

- **De l'attribution en nature pour un montant total de SEPT MILLE Euros (7 000 €), des biens suivants, savoir :**
 - o Benne Alu ; pour une valeur vénale de TROIS MILLE Euros (3 000 €),
 - o Caisson ROLLAND AMPLIROLL Bleu ; pour une valeur vénale de QUATRE MILLE Euros (4 000 €).
- **Et pour le solde, soit un montant de HUIT MILLE Euros (8 000 €), d'un virement ou d'un chèque de banque.**

L'ensemble des droits afférents aux parts sociales rachetées, en ce compris les droits aux bénéfices des exercices sociaux précédents et celui en cours, s'éteindra au jour du rachat desdites parts.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit à dividende ou aux réserves mis, le cas échéant, en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

Le prix global de 15 000 Euros sera payé comptant ainsi qu'il est dit ci-dessus à la date de la réalisation des conditions suspensives à la Société AKM.

La Société remboursera en sus :

- le solde du compte courant d'associé de Monsieur Anthony MORVAN à la date de réalisation desdites conditions suspensives,
- la somme portée au crédit de la Société AKM dans les comptes de la Société, comptabilisé en « autres dettes », laquelle est de 7 500 Euros à ce jour, à la date de réalisation desdites conditions suspensives.

Il est ici précisé que, conformément à l'article 112-6° du Code Général des Impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés ou actionnaires au titre du rachat de leurs parts ou actions ne sont pas considérés comme des revenus distribués et relèvent du régime des plus-values.

DS
UB

Paraphe
AM

Il est précisé que la plus-value dégagée sera ajoutée aux autres revenus de la déclaration de revenus de l'année 2025 de l'associé retrayant.

Les prélèvements sociaux seront dus et calculés sur le montant de la plus-value imposable.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance.

L'Assemblée Générale a pris acte que la Société AKM, représentée par Monsieur Anthony MORVAN, souhaitait le rachat de la totalité de ses parts sociales et que Monsieur Christophe LE BRIS, autre seul associé de la Société, a fait savoir par avance qu'il ne souhaitait pas le rachat de ses parts sociales.

Cette réduction de capital est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- 1) Obtention par le CESSIONNAIRE d'un ou plusieurs financements nécessaires au paiement du prix des parts et des frais mis à sa charge à ce titre, auprès d'un ou plusieurs organismes financiers pour un montant global de VINGT SEPT MILLE Euros (27 000 €) sur une durée de SEPT (7) ans maximum et au taux d'intérêt annuel maximum de SIX POUR CENT (6 %) hors assurance.
- 2) Absence d'opposition des créanciers sociaux à la réduction du capital de la Société.
- 3) Obtention le cas échéant de la mainlevée (ou, à défaut, de la substitution de Monsieur Christophe LE BRIS à La Société AKM et/ou à Monsieur Anthony MORVAN), de(s) l'engagement(s) de caution consenti(s) par La Société AKM et/ou Monsieur Anthony MORVAN auprès des établissements de crédit au profit de la Société.
- 4) Que la consultation du fichier national des inscriptions près le Greffe du Tribunal de Commerce compétent par le rédacteur des présentes soit vierge de toute inscription de nantissement sur les parts sociales annulées ou, s'il révélait des inscriptions, que La Société AKM obtienne l'engagement de mainlevée des créanciers inscrits.
- 5) Existence physique et absence d'invalidité de Monsieur Christophe LE BRIS incompatible avec la gestion d'une entreprise.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 28 février 2025, et pour la première condition suspensive, le 31 janvier 2025.

A défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre de ces conditions suspensives à dite date, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sauf meilleur accord entre les parties.

Si au plus tard à la date du 28 février 2025, les conditions suspensives étant réalisées, et que l'une ou l'autre des parties se refusait néanmoins à exécuter ses engagements, la partie défaillante serait redevable HUIT (8) jours après réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse à l'égard de l'autre d'une astreinte égale à 100 Euros par jour, jusqu'à complète

DS
LB

Paraphe
AM

exécution des engagements pris, sauf cas de force majeure ou meilleur accord entre les parties.

De plus, si les conditions suspensives étaient réalisées et au cas où l'une ou l'autre des parties se refusait néanmoins à exécuter ses engagements, selon les modalités définies aux présentes, la partie défaillante serait de plein droit et du seul fait du non-respect et de la non-exécution, HUIT (8) jours après réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse, en application des dispositions des articles 1152 et 1226 et suivants du Code Civil, passible, au profit de l'autre, de dommages et intérêts fixés forfaitairement à DEUX MILLE CINQ CENTS Euros (2 500 €), exigibles le 15 mars 2025, si le retrait de la Société AKM n'est pas parfaitement réalisé à cette dernière date, sauf cas de force majeure ou meilleur accord entre les parties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts, objet de la résolution qui précède,

de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

1.

Lors de la constitution de la Société le 2 juillet 2020, il a été apporté par les associés à la Société la somme de TRENTE MILLE Euros, ci.....

30 000,00 €
- 2

Aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27/12/2024, le capital social a été réduit d'une somme de QUINZE MILLE Euros, ci.. par voie de rachat et d'annulation de MILLE CINQ CENTS parts sociales.

- 15 000,00 €
- La Gérance a constaté la réalisation de ladite réduction de capital social aux termes d'un procès-verbal en date du

Compte tenu des apports effectués lors la constitution et de la réduction de capital ci-dessus relatées, le capital social s'élève à la somme de QUINZE MILLE Euros, ci

15 000, 00 €

===== »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15 000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées. »

DS

CLB

Paraphe

AM

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

A la suite :

1) des apports effectués par les premiers associés lors de la constitution le 2 juillet 2020,

2) et d'une réduction du capital social d'un montant de 15 000 Euros par voie de rachat et d'annulation des 1 500 parts sociales appartenant à la Société AKM dans le capital de la Société, décidée aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 27/12/2024 et réalisée aux termes d'un procès-verbal des décisions de la Gérance en date du,

Les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales sont détenues par l'associé unique, Monsieur Christophe LE BRIS. »

En outre, les associées décident sous les mêmes conditions suspensives d'insérer un Titre aux statuts de la Société, intitulé "Dispositions particulières aux EURL", libellé ainsi qu'il suit :

«DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX E.U.R.L.

1. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il est le seul titulaire des droits et attributions attachés à la qualité d'associé.

2. Transmission des parts par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

3. Dissolution

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique, en cas d'attribution de la totalité des parts à l'un des époux, soit avec deux associés, en cas de partage des parts entre époux.

Si l'associé unique est une société, les règles ci-dessus s'appliquent en cas de dissolution et la société continue d'exister, soit avec un associé unique - en cas d'attribution de parts à un seul associé - soit avec plusieurs associés - en cas de partage entre les associés.

4. Les limitations de pouvoirs de la gérance, prévues par les statuts, ne sont applicables qu'autant que le gérant est non associé.

5. La procédure de contrôle de conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce ne s'applique que lorsque le gérant est non associé, et en l'absence de Commissaire aux Comptes. »

DS
UB

Paraphe
AM

Ils décident consécutivement sous les mêmes conditions suspensives d'opter à l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts et des articles 22 et 23 de l'annexe 4 du même Code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, le rachat et l'annulation des parts sociales et par suite, la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée sous les résolutions qui précèdent et de constater la modification corrélative des statuts et les autres décisions prises.

Ils confèrent également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE

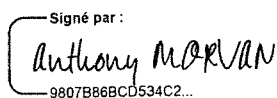
Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés consentent à ce que la signature du présent acte soit électronique grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, et notamment au moyen de la solution "DocuSign", l'exigence d'une pluralité d'originaux étant réputée satisfaite en application de l'article 1375 du Code civil lorsque le procédé permet à chaque associé de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Fait à la dernière date de signature

Les associés

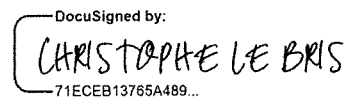
Le 27/12/2024

P./ Société AKM
Anthony MORVAN

Signé par :

9807B86BCD534C2...

Le 27/12/2024

Christophe LE BRIS

DocuSigned by:

71ECEB13765A489...